## **STATUTS**

# But et Composition de l'Association

#### Article 1:

L'Association dite FOYER SOCIAL ET CULTUREL, ci-après désignée FSC, a son siège social à BEZANNES : Espace de Bezannes, 3 rue Source de Muire, 51430 - Bezannes.

Déclarée le 24 août 1965 n° 2425, insérée au JO du 15 septembre 1965 sous le nom de FOYER RURAL SOCIAL ET CULTUREL.

Dénomination en FOYER SOCIAL ET CULTUREL, effectuée en A.G.E. le 24/11/2007.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2:

L'Association a un caractère éducatif, récréatif et sportif. Elle a pour but :

- a) d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous,
- b) de favoriser la rencontre des habitants du village en créant un lieu d'échange,
- c) d'offrir la pratique d'activités sportives et culturelles,
- d) d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie associative sous tous ses aspects,
- e) d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage d'activités... (exemple Bibliothèque), par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concert).

Les conditions de la création et la gestion de commissions spécialisées (bibliothèque, études, sports, théâtre, etc.) à l'intérieur de l'Association seront définies par le Conseil d'Administration.

Afin de mettre en phase la vie des activités avec celle des rythmes scolaires, l'exercice comptable annuel ou période ci-après appelée « année » est sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août suivant.

#### Article 3:

L'Association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs. Pour être membre actif, il faut avoir payé l'adhésion annuelle dont les catégories et montants associés sont fixés par le Conseil d'Administration. Cette adhésion permet ensuite de participer aux activités organisées en payant une cotisation propre à l'activité choisie.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer l'adhésion annuelle.

## Article 4:

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée pour non paiement de l'adhésion ou des cotisations ou encore pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## Article 5:

Outre les adhérents définis par l'article 3, l'Association peut accepter l'adhésion de toute association ayant des buts similaires ou offrant des synergies possibles. Cette adhésion sera à l'appréciation du CA et ses règles en seront définies par celui-ci au sein du règlement intérieur.

#### Article 6:

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## **Affiliations**

#### Article 7:

Le FSC peut s'affilier à toute fédération ou association pouvant lui apporter une expertise ou partageant les mêmes valeurs. Le cas échéant, elle s'engage à respecter les clauses de ces affiliations ou protocole d'accord.

# Administration et Fonctionnement

### Article 8:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins huit membres et d'au plus vingt-quatre membres, tous élus par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre de l'Association âgé d'au moins seize ans à la date de l'élection et à jour de son adhésion. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Tout électeur présent peut être porteur au plus de trois procurations d'adhérents en âge de voter et ne pouvant être présents.

L'élection des membres du CA lors de l'Assemblée Générale se fait par un vote à bulletins secrets ou par tout autre mode de scrutin proposé par le Président et accepté à l'unanimité des membres présents.

Est éligible au CA tout membre actif de l'Association âgé d'au moins seize ans à la date de l'élection, à jour de son adhésion et jouissant de ses droits civiques.

Le CA peut comprendre des animateurs rémunérés et des employés de l'Association, devenus membres actifs par leur adhésion, dans la limite du quart de son effectif à la date de l'élection.

Chaque membre du CA est élu pour trois ans sous les conditions suivantes :

- a) Le CA est renouvelable par tiers chaque année.
- b) Lors de la première constitution du CA, les membres sortants la première année ainsi que ceux sortants la deuxième année sont désignés par tirage au sort.
- c) Les membres sortants sont rééligibles.

- d) Lorsque plusieurs nouveaux membres sont élus et qu'il y a un membre démissionnaire à remplacer, le membre remplaçant est désigné par tirage au sort parmi les nouveaux élus.
- e) Un membre du CA élu en remplacement d'un membre démissionnaire l'est pour la période qu'il restait à effectuer par ce dernier.

La fonction de membre du CA n'est pas rémunérée. D'une manière générale, les membres de l'Association ne peuvent prétendre à une rémunération, sauf s'ils sont salariés (ou sous tout autre type de contrat) par l'Association en raison des fonctions qu'ils occupent.

L'Assemblée Générale peut mandater un ou deux Commissaires aux comptes sur proposition du CA.

#### Article 9:

Le CA élit chaque année, selon le mode de scrutin qu'il aura choisi, son Bureau comprenant :

- Un(e) Président(e),
- et au moins :
  - Un(e) Vice-président(e),
  - o Un(e) Secrétaire,
  - o un(e) Trésorier(ière).

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement.

## Article 10:

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si à la moitié plus un, ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le CA définit la politique générale du FSC en conformité avec les statuts. Il en confie la mise en

œuvre au Bureau qui fera part de l'état d'avancement auprès des membres du CA.

Le CA constitue en particulier les commissions nécessaires à la répartition des tâches sous la responsabilité d'un animateur de commission. Celles-ci peuvent être étendues à des membres volontaires non élus au CA et fonctionnent dans un cadre de délégation établie par celui-ci. Néanmoins les décisions engageant l'Association sont prises par le CA ou le bureau.

Le CA convoque l'Assemblée Générale dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Le Président du CA peut inviter de façon ponctuelle et au titre d'auditeur libre, tout membre actif qui aurait manifesté son intérêt de participer à un CA.

#### Article 11:

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Convoquée par le CA, elle se réunit une fois par an, et / ou chaque fois que le quart au moins des membres actifs en fait la demande.

Cette convocation sera faite par voie de presse dans le mois précédent. Son Bureau est celui du CA. Son ordre du jour est réglé par le CA. Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres en âge de voter, présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres en âge de voter présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du rembour-

sement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés par tout membre de l'Association qui en fait la demande préalable.

Le CA nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des fédérations et autres associations auxquelles le FSC est affilié.

## Article 12:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### Article 13:

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Ressources

## Article 14:

Les recettes se composent :

- a) des adhésions et des cotisations,
- b) de subventions,
- c) de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente,
- d) de sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le Règlement Intérieur en apportera les définitions.

#### Article 15:

Il est tenu à jour une comptabilité denier par recette et par dépense et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

## Modification des statuts et dissolution

### Article 16:

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents en âge de voter est présente ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire n'atteint pas le quorum, une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins dix jours à l'avance délibère valablement quel que soit le nombre de membres en âge de voter présents. La convocation pour cette Assemblée Générale Extraordinaire doit reproduire l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, en indiquant date, lieu et heure de sa tenue.

#### Article 17:

L'Assemblée Générale aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association.

Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association seront réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidations et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu après avis du CCAS de la commune.

# Surveillance et règlement intérieur

#### Article 18:

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de Reims, tous les changements survenus dans l'administration ou direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

### Article 19:

Toute disposition non précisée par les présents statuts peut faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le CA et si nécessaire soumis à l'Assemblée Générale.

## Annotation particulière :

Les présents statuts correspondent aux statuts originels de 1979

- modifiés en A.G.E. du 27/02/1999
- modifiés en A.G.E. du 27/06/2007 convoquée par précaution à l'issue de l'A.G.O du 27/07/2007 non habilitée à modification de statuts pour quorum non atteint
- modifiés en A.G.E. du 24/11/2007 convoquée par précaution à l'issue de l'A.G.O du 24/11/2007 non habilitée à modification de statuts pour quorum non atteint.
- modifiés en A.G.E. du 10/12/2011 convoquée par précaution à l'issue de l'A.G.O du 10/12/2011 non habilitée à modification de statuts pour quorum non atteint.

Jean-Christophe Mélet Président